

La forêt dans les documents d'urbanisme (SCot et PLU)

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026



RAPPEL

Les territoires se saisissent de leur développement économique et urbain, notamment par le biais de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
Or ces documents, s'ils ont vocation à s'intéresser à l'ensemble du territoire, ne doivent pas oublier la forêt.

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, l'article L101-3 du Code de l'urbanisme précisant, dans son alinéa 1^{er}, que :
« **La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles**, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Comment améliorer la prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme ?

- **Former** des urbanistes chargés de mettre en œuvre la procédure PLU(i) et/ou intégrer un forestier dans l'équipe pluridisciplinaire.
- **Associer des forestiers**
R132-5 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité de recueillir l'avis de tout organisme compétent en matière d'aménagement du territoire et/ou d'environnement.
- **Inviter les professionnels et les élus forestiers** de la délégation régionale du CNPF (CRPF) à participer aux réflexions engagées dès la phase de diagnostic ; ils ne font pas partie des personnes publiques associées mais leurs représentants siègent à la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).
- **Recommander des réunions entre la DDT et le CRPF** dès la prescription des documents d'urbanisme. Solliciter l'avis du CRPF sur le volet forestier dès le diagnostic et en amont du classement en EBC ou au titre de la loi paysage. Voir Fiche 5

Le CNPF est « *compétent en matière de gestion de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural.* » (L132-2 du Code de l'environnement) et il peut être consulté par les pouvoirs publics sur les questions d'aménagement rural (L321-1 du Code forestier).

Liste non exhaustive :
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET)
Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
Charte des parcs Nationaux et Parcs Naturels Régionaux
Plan Gestion Risque Inondation (PGRI)...

Schémas de Cohérence Territoriale
SCoT

Rapport juridique entre SCoT, PLU et les autres programmes publics

Liste non exhaustive :
Plan Climat Air Énergie Territorial PCAET
Plan de Massif...

Plan Local d'Urbanisme (incommunal)
PLU / PLU (i)

→ Lien de compatibilité